



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er février 2011
2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Continuation de l'examen du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la Nature et des Forêts,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'environnement,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er février 2011

Suite à quelques modifications, le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission adoptent les amendements parlementaires repris à l'annexe du présent procès-verbal.

3. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Remarques préliminaires :

- Les membres de la Commission examinent les articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³) ;
- Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés ;
- Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés ;
- Les propositions du Conseil d'Etat qui ont été adoptées sont soulignées ;

*

Dans un premier temps, les membres de la Commission reviennent sur plusieurs articles qui ont d'ores et déjà été discutés au cours des réunions des 1^{er} et 2 février dernier :

Article 8

Au cours de la réunion du 1^{er} février 2011, les membres de la Commission du Développement durable avaient estimé que le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 était plus lisible que celui des auteurs du projet de loi, libellé comme suit : « *Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée* ». Ils avaient donc décidé de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat. En conséquence, l'article 8 se lisait comme suit :

Art. 8. *L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.*

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures expliquent que, si le texte proposé par le Conseil d'Etat est retenu, il ne sera plus fait mention d'un règlement grand-ducal. Il s'avère pourtant qu'un règlement grand-ducal est nécessaire pour prévoir non seulement les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, mais aussi les dates de la suspension de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier. Après avoir entendu ces explications, les membres de la commission parlementaire décident finalement de retenir la proposition gouvernementale. Pour des raisons de lisibilité, un amendement rédactionnel est introduit et l'avant-dernier alinéa de l'article 8 se lira comme suit :

« Le règlement grand-ducal **déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse** est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée. »

Article 20

L'article 20, tel qu'adopté par la Commission du Développement durable en date du 1^{er} février se lisait comme suit :

Art. 20. *Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.*

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

*Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins **300** hectares. **Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.*

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

La Commission constate qu'afin d'éviter tout débat sur sa conformité avec l'article 36¹ de la Constitution, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler le second alinéa de l'article 20 du projet de loi de la façon suivante : « *Les limites des lots de chasse sont arrêtées par règlement grand-ducal sur la base d'un plan de lotissement élaboré par le ministre, les commissions cynégétiques régionales entendues en leur avis ...* ».

Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide d'amender l'alinéa en question : le texte gouvernemental est retenu, mais les termes « *l'administration* » sont remplacés par « *le ministre* ». Le second alinéa de l'article 20 se lira donc comme suit :

*Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, **le ministre** élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.*

Article 22

Afin de clarifier le fait que c'est l'assemblée générale qui doit avoir lieu au plus tôt en janvier et au plus tard en mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de

¹ **Art. 36.** «Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.»

chasse, et non pas la convocation à cette assemblée générale qui doit être publiée pendant ladite période, les membres de la Commission décident d'introduire un amendement à l'endroit de l'article 22. Ainsi, l'expression « *qui se tient* » est ajoutée au premier aliéna de cet article, qui se lira dorénavant comme suit :

Art. 22. *Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale qui se tient, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.*

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Articles 33 et 59

A l'endroit des articles sous rubrique, les membres de la Commission se posent la question de savoir s'il pourrait être reproché à la future loi sur la chasse de discriminer les ressortissants non luxembourgeois par rapport aux ressortissants luxembourgeois. Ils sont d'avis que les articles 33 et 59 ne sont pas assez précis quant à l'assimilation des permis étrangers aux permis luxembourgeois et décident à l'unanimité d'amender les deux articles sous rubrique, qui auront dorénavant la teneur suivante :

Art. 33. *Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes :*

- 1. être une personne physique ;*
- 2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable ;*
- 3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.*

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 59. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser annuel luxembourgeois, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées :*

- 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;*
- 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.*

*

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'examen des articles à partir de l'article 62 du projet de loi :

Article 62

Cet article énumère les pièces devant être produites en vue de la délivrance du permis annuel. Il ne soulève pas d'observation de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 62. *Le permis annuel est délivré sur production:*

- 1. d'un extrait récent du casier judiciaire;*
- 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;*
- 3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.*

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Article 63

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique, le libellé initial de l'article 63 a été amendé par les auteurs du projet de loi afin de simplifier l'attribution du permis d'invité.

Les membres de la Commission décident d'amender cet article en supprimant au premier alinéa les termes « *de chasser* ». En effet, d'un point de vue terminologique et étant donné que l'article 60 évoque le « *permis annuel* » et non pas le « *permis de chasser annuel* », il convient, dans les articles subséquents, de chaque fois biffer les mots « *de chasser* ».

Le groupe *déi gréng* s'abstient lors du vote de cet article, car il est pour l'abolition des commissariats de district. Par conséquent, il est d'avis que le commissaire de district ne devrait pas recevoir de mission supplémentaire, comme celle de délivrer les permis d'invité.

L'article 63 est libellé comme suit :

Art. 63. *Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis ~~de chasser~~ annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.*

Le permis d'invité est délivré sur production :

- 1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;**
- 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et**
- 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.**

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.

*

L'article 63 du projet de loi initial a été supprimé suite à la suggestion du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la nécessité du maintien d'un permis diplomatique spécifique.

*

Article 64

L'article 64 est relatif au permis de service. Suite à la proposition du Conseil d'Etat, l'article a été amendé par les auteurs du projet de loi et le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.

Pour les raisons déjà développées ci-dessus, les membres de la Commission décident d'amender cet article en supprimant les termes « *de chasser* » au troisième alinéa.

L'article 64 se lit comme suit :

Art. 64. *Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.*

*Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration **et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.***

*A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, **à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis ~~de chasser~~ annuel.***

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Article 65

Cet article règle les détails relatifs à l'attestation d'assurance. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 65. *L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.*

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Article 66

Cet article prévoit que le permis annuel et le permis d'invité sont soumis à un droit d'enregistrement et à un droit supplémentaire qui alimente le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la

Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 66. *Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.*

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 67

Cet article vise les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre compétent. Il a été amendé par le Gouvernement, afin de réduire ces cas aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou avec celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet déjà les cas ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique. Dorénavant, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre sont limités à quatre.

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme « *une* » au point 2 et le terme « *et* » entre le point 3 et le point 4. L'article 67 amendé se lit comme suit :

Art. 67. *Le ministre refuse ou retire le permis :*

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;

*2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour **une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;***

*3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi ; **et***

4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Article 68

Cet article vise les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre compétent. Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 67, l'article 68 a été amendé par le Gouvernement et les cas de refus ou de retrait facultatif du permis ont été réduits à six.

Pour les mêmes raisons rédactionnelles que celles évoquées à l'article 67, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme « *et* » entre le point 5 et le point 6.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'article ne prévoit pas de cas de flagrant délit où le permis est retiré sur place.

Le groupe parlementaire *déi gréng* s'abstient lors du vote de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 68. *Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:*

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle **pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution** ;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a **tiré ou blessé des animaux non classés gibier**, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un **procédé** de chasse prohibé ; **et**
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Article 69

Cet article prévoit que le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un acte de chasse. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi afin d'y ajouter l'hypothèse des affaires classées sans suite. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 69. *Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue **ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.***

Article 70

L'article 70 prévoit que le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 70. *Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.
Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.*

Article 71

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement pour :

- redresser le renvoi aux articles (alinéa 1^{er}) ;
- donner suite aux recommandations du Parquet et prévoir que le permis est retiré par la police et non pas par le procureur d'Etat (alinéa 4).

La Commission du Développement durable introduit un amendement purement rédactionnel en remplaçant l'expression erronée « permis de chasse » par l'expression correcte « permis de chasser ». L'article ne soulève pas d'autre commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera libellé de la façon suivante :

Art. 71. *Les décisions dont il est question aux articles **67, 68, 69 et 70 alinéa 2** qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.*

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est retiré par la Police grand-ducale.

Article 72

L'article 72 reprend le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.

Article 73

L'article 73 énumère les circonstances aggravantes prévoyant une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et d'une amende allant jusqu'à 30.000 euros. Afin de clarifier le fait que les peines évoquées sont des peines maximales, la commission parlementaire décide d'amender l'article 73 en ajoutant les termes « jusqu'à » avant les expressions « un emprisonnement de deux ans » et « une amende de 30.000 euros ».

Suite à une question afférente, il est précisé que le fait de chasser sur le terrain d'un opposant éthique n'est pas considéré comme une circonstance aggravante. Ce cas est réglé par l'article 74, point 2.

L'article ne soulève pas d'autre commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera libellé de la façon suivante :

Art. 73. Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes :

1. pendant la nuit en temps prohibé ;

2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation ;

3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué ;

5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Article 74

Cet article prévoit de simples peines d'amende pouvant aller de 25 à 250 euros pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves.

Le groupe *déi gréng* s'abstenant, les autres membres de la Commission décident d'amender l'article sous rubrique comme suit :

- au point 2. et dans un souci de clarification et de sécurité juridique, les termes « sans préjudice des dispositions de l'article 13 » sont ajoutés. Pour rappel, l'article 13 rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé ;

- le mot « et » est ajouté entre les points 4 et 5 ;
- afin de couvrir tous les cas de figure, il est ajouté un cinquième point prévoyant les infractions au règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.

L'article 74 amendé se lit comme suit :

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. **toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;**
2. **sans préjudice des dispositions de l'article 13, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;**
3. **le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13 ;**
4. **toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution ; et**
5. **toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.**

Article 75

L'article 75 évoque les cas de récidive. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 75. *Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction **quelconque** prévue par la présente loi.*

Article 76

L'article 76 évoque les cas où un jugement prononce une interdiction de chasser. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 76. *Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.*

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

*En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de **condamnation à une peine d'emprisonnement**, l'interdiction **peut** être étendue jusqu'à 10 ans.*

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

*L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, **sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis ; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.***

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Article 77

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article et d'écrire « *les agents de l'administration des douanes et ~~des~~ accises* ». L'article 77 ne soulève pas d'autre commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 77. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et **des** accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.*

Article 78

L'article 78 ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 78. ***Le gibier** saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.*

Article 79

L'article 79 ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 79. *L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.*

Article 80

L'article 80 ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 80. *Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Article 81

L'article 81 définit les missions et la composition du conseil supérieur de la chasse. Il a été amendé par le Gouvernement pour les raisons suivantes :

- il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux. Par contre, un représentant des propriétaires forestiers a été ajouté ;

- il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil supérieur de la chasse ainsi que leurs suppléants ;
- le ministre désigne aussi un secrétaire, alors que le projet initial prévoyait que l'administration assure le secrétariat.

Pour des raisons purement rédactionnelles, la commission parlementaire introduit deux amendements. Le premier amendement vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d'agriculture. Le second ajoute le mot « et » entre les deux derniers tirets du second alinéa de cet article. En outre, la Commission recommande vivement à la Chambre d'agriculture de choisir, parmi ses trois représentants, un représentant des propriétaires fonciers. A l'unanimité, la Commission adopte cet article qui aura la teneur suivante :

Art. 81. *Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission :*

- a) *d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;*
- b) *de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;*
- c) *de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;*
- d) *d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.*

Le conseil supérieur est composé comme suit :

- **un** représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la **Chambre d'agriculture**,
- **un représentant des propriétaires forestiers**,
- quatre représentants des associations de la chasse, **et**
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Article 82

L'article 82 définit les missions et la composition des commissions cynégétiques régionales. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

La Commission du Développement durable introduit deux amendements. Le premier vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d'agriculture. Le second a pour objet de donner suite à la revendication du conseil supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010 propose de remplacer les termes « un représentant des propriétaires fonciers » par les termes « un représentant des propriétaires forestiers ». De la même manière que pour l'article précédent, la Commission recommande vivement à la Chambre d'agriculture de choisir, parmi ses deux représentants, un représentant des propriétaires fonciers. Avec l'abstention du groupe *déi gréng*, la Commission adopte cet article qui se lira comme suit :

Art. 82 Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant :

- **un délégué de l'administration;**

- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la **Chambre d'agriculture**;
- un représentant des propriétaires forestiers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Article 83

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement afin de prévoir que, non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur mais également celui des commissions, seront réglés par règlement grand-ducal. L'article 83 n'engendre pas de commentaire de la part de la Commission. Il est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 83. *L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil **et des commissions** sont réglés par règlement grand-ducal.*

Article 84

Le fonds spécial de la chasse et le fonds cynégétique étant devenus obsolètes, leurs avoirs éventuels seront transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier. L'article 84 n'engendre pas de commentaire de la part de la Commission. Il est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 84. *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.*

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu le 16 février 2011 à 10h30 et à 14h00.

Luxembourg, le 14 février 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat précise qu'il procède à l'examen du projet de loi « *sous la réserve expresse pour les auteurs de revoir avant l'intervention du vote de la Chambre des députés l'ordre de présentation. Il se passera aussi de proposer une nouvelle structure conforme à sa demande. Au vu du caractère contradictoire des dispositions en projet dont question ci-avant, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de procéder aux redressements requis, faute de quoi il se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel. [...] Le bien-fondé de la présentation exigée par le Conseil d'Etat se trouve d'ailleurs souligné par la désinvolture des auteurs qui poussent leur verve innovatrice au point de proposer pour certaines des dispositions en vigueur deux modifications différentes, voire contradictoires.* »

Le projet de loi initial est structuré en trois chapitres dont les deux premiers sont divisés en huit respectivement six sections – tous intitulés – pour assurer aux lecteurs une meilleure lisibilité. Il se propose d'aborder les modifications à apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par thèmes. Selon cette méthode, une modification chronologique des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 n'a pas été possible.

Pour faire droit aux critiques du Conseil d'Etat concernant la présentation formelle du texte du projet de loi, il sera renoncé aux chapitres, sections et intitulés. Les phrases introductives seront libellées selon les propositions faites par le Conseil d'Etat et ce dernier sera suivi dans la mesure du possible. Enfin, une restructuration complète du texte sera réalisée en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 lesquels sont sujets à modification.

Etant donné qu'un amendement est de toute façon requis en raison d'un malentendu de la Haute Corporation, il sera profité de l'occasion par la commission parlementaire pour préciser ponctuellement certains passages du texte. Le Conseil d'Etat avait compris qu'il s'agissait de remplacer la procédure du caractère complet d'un dossier de demande par la nouvelle procédure de recevabilité alors que tel n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. La Commission du Développement durable propose en outre certains amendements. Les amendements font référence aux articles du projet de loi initial. Le texte sera ensuite restructuré. Un texte coordonné du projet de loi ainsi modifié est annexé.

*

Amendement I portant sur l'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 24)

L'article 3 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la

loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. » »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de préciser explicitement qu'il s'agit de droits acquis en matière d'établissements classés.

*

Amendement II portant sur l'article 7 du projet de loi initial (nouvel article 11)

La phrase introductive concernant l'article 7 du projet de loi initial est remplacée par le texte suivant :

« **Art. 7.** L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée est remplacé par le texte suivant : »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat. Pour le surplus, la Commission maintient le texte initial du Gouvernement.

*

Amendement III portant sur l'article 9 du projet de loi initial (nouvel article 18)

L'article 9 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 9.** La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de comodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. » »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat et d'introduire la référence à l'article 12bis en raison de la suppression de l'article 26 du projet de loi initial. Par contre, la commission parlementaire se prononce pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée.

*

Amendement IV portant sur l'article 11 du projet de loi initial (nouvel article 19)

L'article 11 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 11.** (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« 3. ~~Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2,~~ La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la

réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Commentaire de l'amendement

Il s'agit d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'exception du bout de phrase « Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 ». Etant donné que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 devient le paragraphe 3, les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

*

Amendement V portant sur l'article 19 du projet de loi initial (nouvel article 10)

L'article 19 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 19.** Le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;
- l'emplacement de l'établissement;
- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et dans les quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. » »

Commentaire de l'amendement

La Commission du Développement durable a constaté que le Conseil d'Etat a fait une confusion entre la recevabilité d'un dossier de demande et le caractère complet d'un dossier de demande. Il estime que « *le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant* ». Il ne s'agit cependant pas de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Contrairement au Gouvernement qui a proposé de faire précéder le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, le Conseil d'Etat propose de remplacer ledit paragraphe alors que ce dernier concerne le caractère complet du dossier.

Dans un souci de clarification, la commission parlementaire se propose de traiter dans le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 19 du projet de loi initial les deux procédures qui se déroulent parallèlement, à savoir la procédure de recevabilité et celle du caractère complet d'un dossier de demande. Pour la procédure de recevabilité, la Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'amendement combine les articles 19 et 24 du projet de loi initial.

Pour ce qui est de la notion d' « *état du site d'implantation* », la commission parlementaire souhaite préciser qu'il s'agit d'une description sommaire de l'environnement humain et naturel dans lequel le site s'inscrit. En tout cas, cette description doit être complétée par une information sur le degré de contamination du sol, du sous-sol et, le cas échéant, des eaux souterraines du site d'implantation d'un établissement projeté. Ce degré de contamination est généralement établi par un programme analytique, établi par une personne agréée. Ce programme a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique.

*

Amendement VI portant sur l'article 30 du projet de loi initial (nouvel article 28)

L'article 30 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 30.** L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs- techniciens. »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

*

Amendement VII portant sur l'article 31 du projet de loi initial (nouvel article 29)

L'article 31 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 31.** L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux

engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif. »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

*

Amendement VIII portant sur l'article 32 du projet de loi initial (nouvel article 25)

L'article 32 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la **décision**. »

Commentaire de l'amendement

La commission parlementaire fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat concernant le libellé de la phrase introductive et le remplacement de l'expression « *administrations communales* » par le terme « *communes* ». Pour le surplus, il s'agit de faire rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans le projet de loi initial. En effet, le délai de 40 jours pour intenter un recours de la part les autres intéressés commence à courir à partir de l'affichage de la décision et non pas à partir de l'affichage de la demande.

*

Amendement IX concernant l'alinéa 7 de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (article 5 du projet de loi restructuré)

L'alinéa 6 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article. »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de supprimer également le « double contrôle » de la conformité d'un établissement classé par rapport aux dispositions d'urbanisme en cas de modification substantielle.

*

Amendement X portant sur la nouvelle structuration du projet de loi initial

Le texte du projet de loi initial est complètement restructuré en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 qui sont sujets à modification. A titre informatif, la Commission du Développement durable joint une table de correspondance :

Projet de loi restructuré	Projet de loi initial
---------------------------	-----------------------

Art. 1	Art.21
Art.2	Art.1
Art.3	Art.14
Art.4	Art.10
Art.5	-
Art.6	Art.6
Art.7	Art.2 + Art.22
Art.8	Art.23
Art.9	Art.4
Art.10	Art.19 + Art.24
Art.11	Art.7
Art.12	Art.15
Art.13	Art.16
Art.14	Art.17
Art.15	Art.25
Art.16	Art.18
Art.17	Art.20
Art.18	Art.9 + Art.26
Art.19	Art.11 + Art.27
Art.20	Art.12
Art.21	Art.13
Art.22	Art.5
Art.23	Art.28
Art.24	Art.3
Art.25 (+amendement VIII)	Art.32
Art.26	Art.8
Art.27	Art.29
Art.28	Art.30
Art.29	Art.31
Art.30	Art.34
Art.31	Art.35

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6171

(Les suggestions du Conseil d'Etat reprises par la Commission du Développement durable sont soulignées. Les amendements parlementaires proposés sont soulignés et en gras).

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 1^{er}. L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant :

« Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de comodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de

la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3. »

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non. »

Art. 4. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 est remplacée par le texte suivant :

« Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes. »

Art. 5. L'alinéa 7 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article. »

Art. 6. Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement; »

Art. 7. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 10 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

« Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis. »

Art. 8. L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte:

« A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. »

Art. 9. L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

« 11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8. »

Art. 10. Le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;**
- l'emplacement de l'établissement;**
- l'état du site d'implantation;**
- l'objet de l'exploitation;**
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;**

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et **dans les** quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Art. 11. L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier. »

Art. 12. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours. »

Art. 13. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis. ou de trente jours pour les autres établissements. »

Art.14. Le point 1.2.2. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

Art.15. Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis. »

Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines. »

Art. 17. La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

« Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application. »

Art. 18. La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois,

sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Art. 19. (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

«3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Art. 20. L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er. »

Art. 21. Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

« Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité. »

Art. 22. L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:

« - de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1^{er} et de formuler des recommandations y relatives. »

Art. 23. L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12 bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. »

Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des droits acquis **en matière d'établissements classés**, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Art. 25. La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la **décision**. »

Art. 26. Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives ; »

Art. 27. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis* est requise . »

Art. 28. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens. »

Art. 29. L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif. »

Art. 30. Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.